



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00464

Numéro SIREN : 400 931 325

Nom ou dénomination : A.Y GOURAUD SARL

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2014 sous le numéro de dépôt 743

**Me LAMAIGNERE**  
B.a : Me FIEUZET  
17130 MONTENDRE

Nos références : / MVE

SAINTES, le 19 Mars 2014

***Certificat de dépôt d'acte(s) de société***

*Numéro d'identification :* 400 931 325  
*Numéro de gestion :* 2000 B 00464  
*Forme juridique :* Société à responsabilité limitée  
*Dénomination :* A.Y GOURAUD SARL  
*Adresse :* 13, R du Docteur Schweitzer  
17500 Jonzac

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de SAINTES certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 743  
*Date du dépôt:* 19/03/2014

- *Acte en date du :* 20/01/2014  
Acte notarié  
*Décision:* Donation de parts  
de Mr Alix GOURAUD à Mr GOURAUD Yannick
- *Acte en date du :* 20/01/2014  
Statuts mis à jour

Le Greffier,





Déposé le 19 MARS 2014  
N° RCS 003464  
N° de dépôt 743

ENREGISTRÉ A SAINTES

LE 11 février 2014

BORD 2014/214 Case n° 5

DROITS : Cent vingt cinq euros

000099

24237601

LD/SG/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le 11 février 2014

A JONZAC (Charente-Maritime), Chemin des Groies de chez Fouché,  
PARDEVANT Maître Laurent DAESCHLER Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle « SCP Bernard LAMAINIERE, Jacques HULEUX, Laurent  
DAESCHLER, Sébastien FIEUZET, Anne CHENU, Florence FUSTER-MILLERE,  
Pascale ROQUES-ANDRE », titulaire d'un Office Notarial à JONZAC (Charente-  
Maritime), Chemin des Groies de chez Fouché,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alix Fernand André **GOURAUD**, retraité, et Madame Francine  
Colette **GUILMINEAU-PAPIAS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à  
JONZAC (17500) 13 rue du Docteur Schweitzer.

Nés savoir :

Monsieur à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES (85540) le 16 mars 1939,

Madame à JONZAC (17500) le 28 avril 1942.

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et  
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de  
JONZAC (17500), le 30 avril 1963, mais ayant ensuite opté pour le régime de la  
Communauté universelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Henri CHENU, notaire  
à JONZAC, le 15 mars 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de  
Grande Instance de SAINTES le 26 novembre 1996.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

XG. QC. AB FG

### Donataires

Monsieur Yannick **GOURAUD**, Entrepreneur, époux de Madame Valérie Michelle **SACRE**, demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE (17500) 15 rue du Puits Castin.

Né à JONZAC (17500) le 14 mars 1970.

Marié à la mairie de SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE (17500) le 13 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude DEMARET, notaire à BARBEZIEUX ST HILAIRE, le 4 juillet 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Xavier Loic **GOURAUD**, Responsable service après vente, époux de Madame Elisabeth Bernadette Marcelle **BRONSART**, demeurant à JONZAC (17500) 13, rue du 19 Mars 1962.

Né à JONZAC (17500) le 8 juin 1964.

Marié à la mairie de JONZAC (17500) le 15 octobre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

### Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

### EXPOSE

I. La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

*Handwritten signatures and initials:* J.C., X.B., F.G.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

II - Aux termes d'un acte sous signature privée en date à JONZAC, du 6 Avril 1995,

- Monsieur et Madame GOURAUD-GUILMINEAU comparants,
- et Monsieur Yannick GOURAUD comparant.

Ont constitué une Société à Responsabilité Limitée.

La Société ainsi constituée a pris la dénomination de "A.Y. GOURAUD SARL", dont le siège social a été fixé à JONZAC (Charente-Maritime), 13, rue du Docteur Schweitzer. Elle a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de plâtrerie, carrelage, isolation, pose, dépose, réfection, aménagement de cheminée, préfabriqués, cloisons sèches, plafonds suspendus ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Laquelle a été immatriculée sous le n° 400 931 325 au RCS de SAINTES.

Le capital social est fixé à 58.000,00 EUROS (58.000,00 E).

Il a été divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de chacune CENT SEIZE EUROS (116,00 E), entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 inclus, qui sont attribuées aux associés de la manière suivante :

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - A Monsieur Alix GOURAUD, à concurrence de deux cent cinquante cinq parts sociales numérotées de 1 à 255, ci ..... | 255 parts |
| - A Monsieur Yannick GOURAUD à concurrence deux cent quarante cinq parts sociales numérotées de 256 à 500, ci ..... | 245 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS ..... 500 parts

III. Aux termes d'un acte reçu par Me Henri CHENU, notaire associé à JONZAC, le 18 Décembre 2001, Monsieur et Madame Alix GOURAUD, susnommés, ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants susnommés, avec attribution au profit de Mr Yannick GOURAUD, de la pleine propriété de CENT CINQ PARTS (105) de la société « A.Y. GOURAUD SARL », portant les numéros 151 à 255.

Aux termes de cet acte chacun des donateurs a fait donation à chacun des donataires d'une valeur de : 7.003,00 Euros.

IV. Aux termes d'un acte reçu par Me DAESCHLER, notaire soussigné, le 26 Février 2010, Monsieur et Madame Alix GOURAUD, susnommés, ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de leurs deux enfants susnommés, avec attribution

16. LG AB FG 7

au profit de Mr Yannick GOURAUD, notamment de nue-propriété de CENT PARTS (100) de la société "A.Y. GOURAUD S.A.R.L." portant les numéros 51 à 150 .

Aux termes de cet acte chacun des donateurs a fait donation a chacun des donataires d'une valeur de : 46.133,00 Euros.

V. Par suite la répartition actuelle des parts sociales est la suivante :

**"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- CINQUANTE PARTS

numérotées de 1 à 50

attribuées à Monsieur Alix GOURAUD

ci ..... 50 parts

- CENT PARTS numérotées de 51 à 150 , attribuées

\* en usufruit à Monsieur Alix GOURAUD,

\* en nue-propriété à Monsieur Yannick GOURAUD,

ci ..... 100 parts

- TROIS CENT CINQUANTE PARTS

numérotées de 151 à 500

attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD

ci ..... 350 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : soit .. 500 parts

VI. Il est expressément convenu que les donations ci-dessus rappelées ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Il est ici rappelé qu'aux termes de L'ARTICLE 14 des statuts, il a été stipulé :

"Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés."

"Les parts sont librement cessibles entre associés"

**Etant ici précisé** que les parts sociales émises au nom de Monsieur Alix GOURAUD, dépendent de la communauté existant entre Mr et MME GOURAUD-GUILMINEAU.

CET EXPOSE TERMINE, les parties ont procédé à la donation-partage faisant l'objet des présentes.

**DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

**DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

*AB. XL AB FG*

|             |
|-------------|
| <b>PLAN</b> |
|-------------|

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                            |
|--------------------|--------------------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots – Droits des donataires |
| Deuxième partie :  | Attributions                               |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions              |
| Quatrième partie : | Fiscalité                                  |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses – Clôture            |

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>- PREMIERE PARTIE -</b><br/> <b>FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

**LOT UNIQUE**

**LA NUE PROPRIETE DE :**

**CINQUANTE PARTS (50)** de la société "A.Y. GOURAUD S.A.R.L." portant les numéros 1 à 50.

**EVALUATION**

Il est précisé que la valeur des parts sociales données a été déterminée en tenant compte des actifs et du passif de ladite société, afin d'obtenir une valeur nette comptable desdites parts ; le tout conformément à la méthode habituellement utilisée en la matière.

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 165000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10 èmes, soit : VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 24750,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10 èmes, soit : VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci 24750,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,  
 Une valeur de CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS  
 EUROS ci 115500,00 EUR

JG. XG AB FG

**DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

**57750,00 EUR**

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>- DEUXIEME PARTIE -</b><br><b><u>ATTRIBUTIONS</u></b> |
|----------------------------------------------------------|

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**MONSIEUR YANNICK GOURAUD**

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UNIQUE** » composé de la nue-propriété des 50 parts de la société "A.Y GOURAUD SARL "

pour une valeur de : CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci

115.500,00 EUR

Sous déduction de la soulte à sa charge pour un montant CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

- 57.750,00 EUR

--  
Total égal à ses droits

**57.750,00 EUR****MONSIEUR XAVIER GOURAUD**

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

La soulte lui revenant pour un montant CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci

**57.750,00 EUR**

Total égal à ses droits

**MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE**

La somme de CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, (57.750,00 E) , formant le montant de la soulte sera payable au plus tard le 30 avril 2014, en la vue et comptabilité du notaire soussigné, sans intérêt jusqu'à l'expiration de ce délai , mais en cas de retard et à compter de cette échéance, moyennant un intérêt au taux de 0,5 % par mois, tout mois commencé étant dû en entier, sans que Monsieur Yannick GOURAUD, puisse se prévaloir de cette stipulation d'intérêt pour retarder son paiement au delà de l'échéance ci-avant fixée.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu en la comptabilité du notaire soussigné suivant les modes libératoires légaux.

*Handwritten signatures: YG, XG, AG, FG*

Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.

Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

#### NANTISSEMENT – DISPENSE

Sur l'interpellation du notaire soussigné, Monsieur Xavier GOURAUD a requis expressément le notaire soussigné de ne pas prendre inscription du nantissement sur les parts attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD, pour assurer le paiement de la soulte lui revenant mise à la charge de son frère .

Monsieur Xavier GOURAUD reconnaît avoir été informé par ledit notaire des conséquences préjudiciables éventuelles pouvant résulter d'un tel défaut d'inscription, notamment en cas de non paiement de ladite soulte à l' échéance prévue, ajoutant en faire son affaire personnelle sans recours contre qui que ce soit

7

VG. XG AG FG

**- TROISIEME PARTIE -**  
**CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES**

**CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où Monsieur Yannick GOURAUD, , viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire copartagé viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

**ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

VG. XG HF FG }

## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Yannick GOURAUD, aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

#### **Exercice de l'usufruit**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

#### **Droit de vote**

Le **DONATEUR** et Monsieur Yannick GOURAUD, conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi, c'est à dire que le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il sera réservé à l'usufruitier.

En toute hypothèse, Monsieur Yannick GOURAUD, nu-propiétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

#### **Conditions particulières**

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, Monsieur Yannick GOURAUD, aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propiété au nom de Monsieur Yannick GOURAUD / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Monsieur Yannick GOURAUD, accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

### **TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Monsieur Yannick GOURAUD, déclare avoir connaissance des statuts modifiés régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Au moyen des présentes les donateurs subrogent le donataire en tous leurs droits et actions vis à vis de la Société.

Il bénéficiera en contre partie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

#### **Absence de clause de garantie de passif :**

Sur l'interpellation du Notaire soussigné et compte tenu du contexte familial dans lequel intervient la présente transmission de parts sociales, le Donataire renonce expressément à l'insertion de toute clause de garantie du passif concernant les parts transmises.

M. XG AG FG

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|                                                                                                                                                                       |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 150 ,<br>Attribuées :<br>* en usufruit à Monsieur Alix GOURAUD,<br>* en nue-propiété à Monsieur Yannick GOURAUD,<br>ci ..... | 150 parts        |
| - TROIS CENT CINQUANTE PARTS<br>numérotées de 151 à 500<br>attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD<br>ci .....                                                          | 350 parts        |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS<br>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : soit ..                                                                                                | <u>500 parts</u> |

Les associés déclarent que les parts leur appartiennent comme indiqué ci-dessus et qu'elles ont toutes été entièrement libérées.

**Publication - Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation est opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation .

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

**Dispense de signification à la société :**

Monsieur Yannick GOURAUD , gérant de la société déclare accepter expressément la donation de parts sociales qui précède au nom de la Société et dispenser les parties de la signification à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

**Nantissement de parts sociales :**

Le donateur déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du donataire .

Dans l'hypothèse où cette déclaration s'avèrerait inexacte, le donateur s'engage à rapporter mainlevée à ses frais dudit nantissement dans un délai d'un mois à compter des présentes.

**DECHARGE RESPECTIVE**

~~Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation partage.~~

46. x6 AG FG }

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| <b>- <u>QUATRIEME PARTIE</u> -</b><br><b><u>FISCALITE</u></b> |
|---------------------------------------------------------------|

**DECLARATIONS FISCALES****DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées en tête des présentes, consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**Liquidation des droits :****Valeur donnée par Monsieur GOURAUD :**

|                                            |               |
|--------------------------------------------|---------------|
| Moitié des biens donnés en nue propriété : | 57.750 E      |
| Dont moitié .....                          | $\frac{1}{2}$ |
| Donnée à chacun des donataires , est de :  | 28.875 E      |
| Reliquat abattement légal :                |               |
| (100.000 E - 7.003 E - 46.133 E) .....     | - 46.864 E    |

**PAS DE DROIT****Valeur donnée par Madame GOURAUD :**

|                                            |               |
|--------------------------------------------|---------------|
| Moitié des biens donnés en nue propriété : | 57.750 E      |
| Dont moitié .....                          | $\frac{1}{2}$ |
| Donnée à chacun des donataires , est de :  | 28.875 E      |
| Reliquat abattement légal :                |               |
| (100.000 E - 7.003 E - 46.133 E) .....     | - 46.864 E    |

**PAS DE DROIT**

|                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>- <u>CINQUIEME PARTIE</u> -</b><br><b><u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u></b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|



## **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément. En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

### **DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE**

Les parties consentent à la délivrance d'une copie exécutoire entre les mains du créancier de la soulte.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

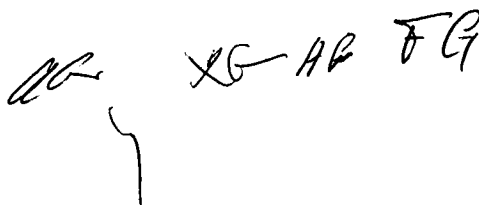
### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and the initials 'XG AB FG' on the right.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur treize pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

*Sans not mal,  
Quatre lignes nées*

*XG* *[Signature]*

*AB*

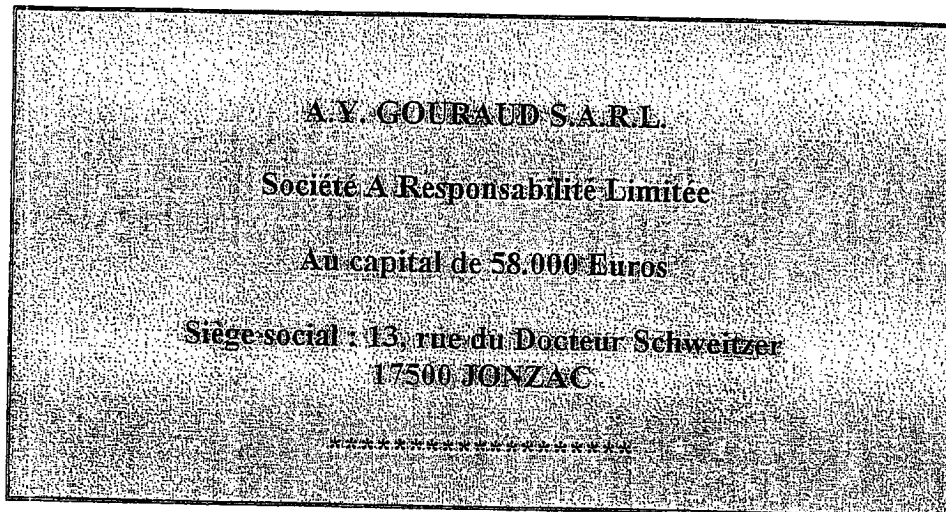
*FG*

*[Signature]*



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée  
sur 13 pages réalisée par reprographie  
délivrée par le notaire soussigné et  
certifiée par lui comme étant la reproduction  
exacte de l'original.

Déposé le 19 MARS 2014  
N° RCS 003664 1  
N° de dépôt 743



## STATUTS

Us à jour au 20 Janvier 2014

### Les soussignés :

- **Monsieur Alix, Fernand, André GOURAUD,**  
né le 16 Mars 1939 à ST AVAUGOURD DES LANDES (85),  
de nationalité française,  
demeurant 13, Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,  
époux de Madame GUILMINEAU Francine Colette,  
née le 28 Avril 1942 à JONZAC (17),  
marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée le 30 Avril 1963 à la Mairie de JONZAC  
(17),
  
- **Monsieur Yannick GOURAUD,**  
né le 14 Mars 1970 à JONZAC (17),  
de nationalité française,  
demeurant 13, Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,  
célibataire majeur,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les  
statuts établis ci-après :

GL

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La réalisation de tous travaux de plâtrerie, carrelage, isolation, pose, dépose, réfection, aménagement de cheminée, préfabriqués, cloisons sèches, plafonds suspendus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**A.Y. GOURAUD SARL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**13, Rue du Docteur Schweitzer  
17500 JONZAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

h6

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

I – Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de JONZAC (17), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 Avril 1995 :

- **Par Monsieur Alix GOURAUD,**  
la somme de VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS..  
ci..... 25.500 Francs
  
- **Par Monsieur Yannick GOURAUD,**  
La somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS  
ci..... 24.500 Francs
  
- Total égal au montant des apports,**  
**Soit CINQ+UANTE MILLE Francs..... 50.000 Francs**

Madame Francine GOURAUD née GUILMINEAU, conjoint commun en biens de Monsieur Alix GOURAUD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 novembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 50 377,55 euros, pour être porté à 58 000 euros, par incorporation de ladite somme de 50 377,55 euros (soit 330 455,06 Francs) prélevée comme suit sur les réserves figurant au bilan :

66

- sur la réserve spéciale en attente d'une incorporation au capital social (en application des dispositions de l'article 219 - 1 f du Code Général des Impôts), à concurrence de 327 713,00 Francs,
- sur les réserves facultatives figurant au bilan sous la mention « autres réserves » à hauteur de 2 742,06 Francs.

Total des apports :

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| - à la constitution                   | 50 000,00 F  |
| - lors de l'A.G.E. du 2 novembre 2001 | 330 456,06 F |

Total des apports

380 456,06 F  
(soit 58000 Euros)

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE HUIT MILLE** euros (58 000 €).

Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** parts sociales de **CENT SEIZE** euros (116 €) chacune, entièrement libérées.

62

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|                                                                                                  |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - CENT CINQUANTE PARTS numérotées de 1 à 150 ,<br>Attribuées :                                   |                  |
| * en usufruit à Monsieur Alix GOURAUD,                                                           |                  |
| * en nue-propriété à Monsieur Yannick GOURAUD,                                                   |                  |
| ci .....                                                                                         | 150 parts        |
| - TROIS CENT CINQUANTE PARTS<br>numérotées de 151 à 500<br>attribuées à Monsieur Yannick GOURAUD |                  |
| ci .....                                                                                         | 350 parts        |
|                                                                                                  | -----            |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS<br>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : soit ..                           | <u>500 parts</u> |

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A

66

défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

46

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts

66

depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

#### **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 16 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Monsieur GOURAUD Alix,**  
demeurant 13 Rue du Docteur Schweitzer - 17500 JONZAC,  
est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

66

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur GOURAUD Alix déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

GL

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la

66

moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises,

66

sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

66

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **PREMIER AVRIL** et finit le **TRENTE-ET-UN MARS**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Mars 1996**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

66

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 25 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

64

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

66

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alix GOURAUD à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alix GOURAUD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

94

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à JONZAC (17),

Le 6 Avril 1995.